

EN

EN

EN



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 09.02.2010
C(2010) 674 final

Draft

COMMISSION DECISION

of 9 February 2010

**adopting the Work Programme 2010 for the implementation of the 'Preparatory Action
MEDIA International'**

Draft

COMMISSION DECISION

of

adopting the Work Programme 2010 for the implementation of the 'Preparatory Action MEDIA International'

THE EUROPEAN COMMISSION,

Having regard to the Treaty on the Functioning of the European Union,

Having regard to Council Regulation (EC, Euratom) No 1605/2002 of 25 June 2002 on the Financial Regulation applicable to the general budget of the European Communities ("Financial Regulation")¹ and in particular Article 49(6)(b) thereof,

Whereas:

- (1) The General Budget of the European Union for the financial year 2010 contains the budgetary line 09 06 01 02 - Preparatory action on the implementation of the MEDIA 2007 programmes in third countries. In the framework of this budget line, a preparatory action called 'Preparatory Action MEDIA International' is launched to test cooperation actions between the European film professionals and professionals of third countries.
- (2) According to Article 75(2) of the Financial Regulation, the commitment of expenditure shall be preceded by a financing decision adopted by the institution or the authorities to which powers have been delegated by the institution, except in the case of appropriations which can be implemented without a basic act in accordance with Article 49(6)(e) of the Financial Regulation.
- (3) Article 49(6)(b) of the Financial Regulation provides that appropriations for preparatory actions, designed to prepare proposals with a view to the adoption of future actions, may be implemented without a basic act as long as the actions which they are intended to finance fall within the competence of the Union.

¹ OJ L 248, 16.09.2002, p. 1.

- (4) According to Article 90(2) of the rules for the implementation of the Financial Regulation², for grants, the decision adopting the annual work programme referred to in Article 110 of the Financial Regulation shall be considered to be the financing decision within the meaning of Article 75 of the Financial Regulation, provided that it constitutes a sufficient detailed framework.
- (5) A Work Programme should therefore be adopted setting out a sufficiently detailed framework for the implementation of the 'Preparatory Action MEDIA International' in 2010 and serving as the financing decision for the grants provided for therein.

HAS ADOPTED THIS DECISION:

Article 1

The Work Programme 2010 'Preparatory Action MEDIA International' set out in the Annex is adopted.

The amount of €1 Million is allocated for 2010 from budget line 09 06 01 02.

Article 2

Within the maximum indicative budget of all specific actions, cumulated changes not exceeding 10% of the maximum contribution of the Union are not considered to be substantial provided that they do not significantly affect the nature and objective of the work programme. The authorising officer may adopt such changes in accordance with the principles of sound financial management.

Article 3

This Decision is addressed to the authorising officer by delegation, namely the Director-General of the DG responsible for implementation of the Work Programme 2010 'Preparatory Action MEDIA International'.

Done at Brussels,

For the Commission

Member of the Commission

² Commission Regulation (EC, Euratom) No 2342/2002 of 23 December 2002 laying down detailed rules for the implementation of Council Regulation (EC; Euratom) No 1605/2002 (OJ L 357, 31.12.2002, p. 1).

ANNEXE

**Direction générale de la société de l'information
et des médias**

Programme de travail 2010

Mise en œuvre de l'action préparatoire

MEDIA International

L'action préparatoire MEDIA International vise à élargir la circulation réciproque des œuvres cinématographiques et renforcer la coopération entre les industries audiovisuelles des pays de l'Union européenne et de pays tiers.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE	5
1. LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL 2010.....	7
1.1. Le contexte de l'année 2010	7
1.2. L'action préparatoire MEDIA International	3
1.3. Les objectifs de l'action préparatoire	8
2. CALENDRIER	9
3. BUDGET	10
4. APPEL À PROPOSITIONS	10
4.1 Objectif n°1: échange d'information, compétences internationales et connaissance des marchés audiovisuels	10
4.2. Objectif n°2: compétitivité et accès aux marchés	12
5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	13
5.1. Les candidats éligibles	13
5.2 Les propositions éligibles.....	13
5.3. Les pays éligibles	14
6. MOTIFS D'EXCLUSION	14
7. CRITÈRES DE SÉLECTION.....	15
7.1. Capacité opérationnelle.....	15
7.2. Capacité financière.....	15
8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	16
9. DÉTAILS: CRITERES D'ELIGIBILITE, DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION	17

1. LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL 2010

1.1. Le contexte de l'année 2010

Ce troisième appel à propositions constitue le dernier de l'action préparatoire MEDIA International. En 2011, celle-ci sera en effet remplacée par un nouveau programme, MEDIA Mundus, spécifiquement dédié au renforcement de la coopération audiovisuelle entre les professionnels européens et leurs homologues des pays tiers. D'une durée de trois ans (2011-2013), MEDIA Mundus sera doté d'un budget global de €15 M (soit €5 M par an³).

Pour 2010, troisième année d'exercice de l'action préparatoire MEDIA International, le Parlement européen a adopté un budget réduit de €1 M. Il s'agit d'une baisse importante en comparaison du budget 2009 (€5 M) et du budget dévolu à la première année d'activité du nouveau programme MEDIA Mundus (€5 M en 2011). Dans ces conditions, certaines modifications s'imposent par rapport à l'appel à propositions de l'année dernière:

- Le présent appel à propositions se limite aux seuls projets de formation continue et promotion se terminant au plus tard le 31/03/2011: c'est-à-dire des projets d'une durée limitée, dont l'essentiel de l'activité se déroule au cours du dernier trimestre de l'année 2010.
- Le premier appel à propositions du programme MEDIA Mundus sera avancé. Il devrait intervenir dans le courant du deuxième semestre 2010, sous réserve de confirmation de la disponibilité des crédits. Il visera à sélectionner des actions se déroulant entre le 01/02/2011 et le 31/03/2012.

1.2. L'action préparatoire MEDIA International

L'Action Préparatoire MEDIA International vise à renforcer la coopération entre les industries audiovisuelles de pays tiers et celles des États membres de l'Union européenne. Elle a également pour objectif d'encourager la circulation réciproque des œuvres cinématographiques/audiovisuelles. MEDIA International s'inscrit donc dans la logique de la «Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles», du programme MEDIA 2007 et des dispositions sur la coopération culturelle incluses dans les accords de partenariat économique ou les accords de libre-échange de l'Union Européenne.

La sphère d'influence géographique du programme MEDIA 2007 est essentiellement européenne. Outre les États membres de l'Union européenne qui en bénéficient de droit, l'article 8 (paragraphe 1, 2 et 3) de la base légale de MEDIA 2007 autorise la participation de pays situés sur le continent européen et attestant de liens privilégiés avec l'Union européenne:

- les États de l'AELE membres de l'EEE,
- les pays en voie d'adhésion bénéficiant d'une stratégie de préadhésion,
- les pays des Balkans occidentaux,

³ Cf. [Décision No 1041/2009/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

- les États parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe.

C'est à ce titre que la Croatie, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande et la Suisse participent au programme MEDIA 2007.

Certes, la base légale de MEDIA 2007 introduit la possibilité d'une formule de «coopération» au bénéfice des pays tiers non européens avec lesquels l'Union aurait signé des accords de coopération (article 8, paragraphe 4). Il s'agit notamment de créer «une plus-value pour l'industrie audiovisuelle européenne en matière de promotion, d'accès au marché, de distribution, de diffusion et d'exploitation des œuvres européennes» dans les pays partenaires. Toutefois, depuis la création du programme MEDIA en 1991, aucun pays tiers non européen n'a postulé au titre de cette formule de «coopération».

Dans ces conditions, la dimension internationale de la politique audiovisuelle européenne se limite à un soutien aux industries audiovisuelles des pays de la région méditerranéenne (par le programme Euromed Audiovisuel, dont la troisième génération couvre la période 2009/2012 avec un budget de €11 M) et des pays ACP (par le programme UE-ACP d'appui au cinéma et à l'audiovisuel, durée: cinq ans, 2007/2011, budget: €8 M). Depuis 2009, le programme «MERCOSUR Audiovisuel» permet d'élargir cette dimension internationale aux pays du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Uruguay et Paraguay). Dotée d'un budget global de €1,85 M (dont €1,5 M fournis par l'Union européenne) pour une durée de cinq ans, cette action vise à renforcer les secteurs cinématographique et audiovisuel des pays concernés, en insistant notamment sur la dimension régionale.

Dans un contexte où les films européens sont très peu présents sur des marchés aussi importants que ceux situés en Asie ou en Amérique latine et où les films de ces pays ont souvent des difficultés pour accéder aux salles européennes, l'action préparatoire MEDIA International a une double fonction. Premièrement, elle permet d'encourager la coopération entre les professionnels de l'Union européenne et les professionnels de pays tiers non couverts par MEDIA 2007, selon une approche valorisant la recherche du bénéfice mutuel (à la différence du programme «MERCOSUR Audiovisuel»).

Deuxièmement, elle constitue pour la Commission un point de départ essentiel pour le programme MEDIA Mundus (2011-2013, budget: €15 M), programme de coopération audiovisuelle entre les professionnels européens et leurs homologues des pays tiers.

1.3. Les objectifs de l'action préparatoire

En raison de son budget limité, l'action préparatoire MEDIA International 2010 se concentrera sur deux objectifs:

- renforcer l'échange d'information, les compétences internationales et le niveau de connaissance des marchés audiovisuels étrangers des professionnels de l'audiovisuel;
- améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés internationaux des œuvres cinématographiques/audiovisuelles.

Pour répondre à ces objectifs, MEDIA International 2010 soutiendra deux catégories d'actions:

- les actions de formation continue permettant aux professionnels de l'audiovisuel d'améliorer leurs compétences internationales et leurs connaissances des conditions de fonctionnement des marchés étrangers;
- les actions qui améliorent les conditions d'insertion des professionnels au sein des événements internationaux permettant l'accès aux sources de financement internationales et/ou la vente des œuvres cinématographiques/audiovisuelles sur les marchés internationaux.

L'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent appel à propositions doivent s'articuler autour du principe de réciprocité. Pilier central de la stratégie poursuivie par MEDIA International, la mise en œuvre de la réciprocité au sein d'un projet suppose le respect d'un double critère:

- Equilibre entre les œuvres/participants (formateurs, professionnels bénéficiant des actions...) européens et pays tiers couverts par le projet;
- Répartition équilibrée des bénéfices du projet entre les œuvres/participants européens et ceux des pays tiers.

2. CALENDRIER

La troisième année d'exercice de l'action préparatoire MEDIA International s'appuie sur la publication d'un appel à propositions unique dont le calendrier indicatif est le suivant:

- Février 2010: publication de l'appel à propositions;
- 31 mars 2010: clôture de l'appel à propositions;
- Fin avril 2010: comité de sélection.

Les candidats seront informés du résultat de la sélection dans un délai de deux semaines à compter de la décision finale d'octroi de la subvention.

Lorsqu'une proposition soumise dans le cadre de cet appel n'est pas sélectionnée, la Commission en informera le plus rapidement possible le candidat par écrit, en motivant les raisons de cette décision au regard des critères établis dans le programme de travail.

Période d'éligibilité des coûts

Seuls les coûts encourus pendant la période de l'action sont éligibles. La période de l'action (à savoir la période d'éligibilité des coûts) commence normalement le jour où la convention de subvention est signée par les deux parties.

Dans certains cas dûment justifiés, il est possible de faire démarrer l'action (la période d'éligibilité mais pas les événements) avant la signature de la convention. Cette période ne devrait en aucun cas commencer avant la date de dépôt de la demande recevable de subvention.

La période d'éligibilité ne peut en aucun cas commencer avant le 01/08/2010. Elle devra par ailleurs être clôturée au plus tard le 31/03/2011.

3. BUDGET

Le budget au titre du présent appel à propositions s'élève à €0,99 M. La sélection d'un projet ne vaut pas accord sur le montant de la subvention demandée.

Le montant de l'aide financière communautaire est déterminé dans la limite du budget disponible pour l'appel et en fonction du coût et de la nature de chaque action soumise, conformément aux critères de sélection et d'attribution figurant aux chapitres 7 et 8 ci-après. Cette aide sera accordée sous la forme d'une subvention.

4. APPEL À PROPOSITIONS

L'appel à propositions vise à répondre aux deux objectifs poursuivis par l'action préparatoire MEDIA International 2010:

- objectif n°1: échange d'information, compétences internationales et connaissance des marchés audiovisuels;
- objectif n°2: compétitivité et accès aux marchés.

Pour ce faire, l'appel à propositions se compose de deux lots distincts.

4.1 Objectif n°1: échange d'information, compétences internationales et connaissance des marchés audiovisuels

Le lot n°1 vise à répondre à l'objectif n°1.

4.1.1. Lot n°1: formation des professionnels de l'audiovisuel
--

Ce soutien s'adresse aux projets susceptibles de répondre à l'un des objectifs suivants:

Objectifs

- Permettre l'acquisition d'une connaissance approfondie des conditions de fonctionnement, du cadre juridique et des systèmes de financement des marchés audiovisuels de l'ensemble des pays participant au projet proposé, en particulier:
 - L'analyse des conditions de développement des coproductions internationales entre les pays tiers et ceux de l'Union européenne;
 - L'appréhension des conditions de production, de distribution, d'exploitation, de diffusion des œuvres audiovisuelles/cinématographiques au sein des marchés internationaux (Europe et reste du monde).
- Améliorer le potentiel international des projets en phase de développement. Il s'agit notamment de soutenir les actions de formation susceptibles de fournir aux producteurs et/ou scénaristes et/ou réalisateurs les compétences nécessaires pour faciliter leur insertion au sein des marchés de coproduction (identification des publics cibles, normes d'écriture et de présentation de scénarios, collaboration créative entre scénaristes, réalisateurs, producteurs, diffuseurs, sales agents...);

- Permettre un meilleur transfert international des connaissances, stratégies et opportunités impulsées par les nouvelles technologies dans les domaines de la production, la post-production, la distribution et de la promotion des œuvres audiovisuelles/cinématographiques;
- Encourager l'émergence et la consolidation de réseaux de coopération artistique et financiers entre les professionnels européens et leurs homologues des pays tiers.

Impact attendu

- Faciliter la mise en réseau, l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les professionnels européens et leurs homologues des pays tiers.
- Faciliter et accroître les coproductions entre les pays tiers et les pays de l'Union européenne.
- Améliorer le potentiel de circulation des œuvres cinématographiques/audiovisuelles de pays tiers en Europe, et réciproquement des œuvres européennes dans les pays tiers.
- Renforcer la compétitivité externe des secteurs cinématographique/audiovisuel des pays tiers et des pays de l'Union européenne.

Appel à propositions

IMPORTANT: contrairement aux appels à propositions précédents, les projets consistant en une extension d'une formation soutenue par le programme MEDIA 2007 ne sont pas éligibles dans le cadre du présent appel.

Ce lot ne s'adresse qu'aux projets relevant de la formation continue. Ces derniers devront concerner des professionnels attestant d'au moins trois ans d'activité dans le secteur audiovisuel et dont les compétences sont clairement avérées. Les candidatures doivent être présentées par un groupement répondant à un double critère:

- le coordinateur du groupement doit avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne;
- le groupement doit intégrer au moins une organisation/société liée au secteur audiovisuel dont le siège social se situe dans un pays tiers (autre que la Croatie, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande et la Suisse).

Les projets proposés doivent respecter l'équilibre entre les professionnels et formateurs/tuteurs/experts originaires de pays tiers et ceux ressortissants de l'Union européenne. La contribution demandée par le candidat ne peut excéder:

- 50 % de l'ensemble des coûts éligibles du projet (situation où le coordinateur du projet est légalement établi dans un des pays suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, et où le projet se déroule intégralement au sein d'un Etat Membre de l'Union Européenne);
- 75 % (situation où le coordinateur du projet est légalement établi dans un des vingt-deux autres États membres, et où le projet se déroule intégralement au sein d'un Etat Membre de l'Union Européenne);

- 80 % (dans le cas où le projet se déroule tout ou partie au sein d'un pays tiers⁴, et ce indépendamment de l'origine du coordinateur).

4.2. Objectif n°2: compétitivité et accès aux marchés

La satisfaction de cet objectif passe par la mise en œuvre d'actions couvertes par le lot n°2.

4.2.1. Lot n°2: Accès aux marchés

Le lot n°2 vise à soutenir les actions susceptibles de favoriser l'accès aux marchés internationaux des œuvres cinématographiques/audiovisuelles. Ces actions concernent tant les phases de développement et/ou de production (forum international de coproductions) que les activités aval (notamment celles facilitant la vente et la circulation internationale des œuvres).

Objectifs

- Faciliter les coproductions internationales intégrant des partenaires européens.
- Agir en amont pour faciliter les conditions de distribution, d'exploitation et de diffusion des œuvres européennes dans les pays tiers, et réciproquement.
- Améliorer la visibilité et l'insertion des professionnels et œuvres européennes au sein des manifestations commerciales en dehors de l'Union européenne, et réciproquement la visibilité des œuvres non européennes au sein des manifestations européennes
- Faciliter la vente des œuvres européennes sur les marchés étrangers, et réciproquement la vente des œuvres de pays tiers sur les marchés des États membres.
- Encourager l'émergence et la consolidation de réseaux de coopération artistique et financiers entre les professionnels européens et leurs homologues des pays tiers.

Impact attendu

- Accroître le nombre des coproductions internationales intégrant des partenaires européens.
- Accroître la part des préventes étrangères dans le financement des œuvres européennes, et réciproquement la part des préventes européennes dans le financement des œuvres de pays tiers.
- Améliorer le niveau de l'offre des œuvres européennes sur les marchés audiovisuels des pays tiers (et ce sur l'ensemble des supports d'exploitation), et réciproquement des œuvres de pays tiers sur les marchés audiovisuels européens.
- Accroître la diversité culturelle.

Appel à propositions

Les candidatures doivent être présentées par un groupement répondant à un double critère:

⁴ Autre que la Croatie, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande et la Suisse.

- le coordinateur du groupement doit avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne;
- le groupement doit intégrer au moins une organisation/société liée au secteur audiovisuel dont le siège social se situe dans un pays tiers (autre que la Croatie, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande et la Suisse).

Les projets proposés doivent respecter l'équilibre entre les œuvres européennes et celles initiées par des professionnels de pays tiers.

Les projets doivent se concentrer exclusivement sur des œuvres cinématographiques/audiovisuelles dont le budget prévisionnel n'excède pas €25 M.

La contribution demandée par le candidat ne peut excéder:

- 50 % de l'ensemble des coûts éligibles du projet dans le cas où le coordinateur est légalement établi dans un des pays suivants: Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni, Italie;
- 75 % dans le cas où le coordinateur est légalement établi dans un des vingt-deux autres États membres de l'Union européenne.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et de sélection, la Commission s'assurera en premier lieu que les candidats répondent effectivement aux critères d'éligibilité (cf. Chapitre 9). En cas de non-conformité, la candidature sera exclue du processus de sélection.

5.1. Les candidats éligibles

Les caractéristiques requises sont indiquées dans la description de chacun des lots (cf. Chapitre 4). Toutefois, il est important de rappeler deux critères fondamentaux:

- le coordinateur du groupement candidat doit avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne;
- le groupement candidat doit intégrer au moins une organisation/société liée au secteur audiovisuel dont le siège social se situe dans un pays tiers éligible (cf. 5.3).

Enfin, seules sont éligibles les demandes de subvention introduites par des personnes morales. Il convient donc de noter que **les candidatures individuelles (soumises par des personnes physiques) ne sont pas admises.**

5.2 Les propositions éligibles

Seules les propositions soumises à l'aide du formulaire de candidature officiel et respectant les critères d'éligibilité détaillés dans le Chapitre 9 sont éligibles. Elles devront par ailleurs respecter la règle de non-cumul des subventions (titre VI, chapitre 2, article 111, du règlement financier)⁵.

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2002/R/02002R1605-20070101-fr.pdf>

5.3. Les pays éligibles

- Les pays membres de l'Union européenne

En leur sein, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie se distinguent, de par le niveau de leur production et/ou l'importance de leur zone linguistique, des vingt-deux autres pays membres de l'Union. Parmi ces vingt-deux pays, les douze nouveaux États membres de l'Union européenne occupent une place singulière. Ces spécificités entraînent un traitement différencié selon des modalités précisées précédemment (cf. Chapitre 4).

- Les pays tiers

Les pays tiers éligibles regroupent les pays non membres de l'Union européenne à l'exclusion de la Croatie, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse.

IMPORTANT: cette décomposition n'implique en aucun cas l'exclusion des professionnels croates, liechtensteinois, norvégiens, islandais ou suisses de MEDIA International. En effet, dès lors que le projet est porté par groupement dont le coordinateur est européen et qui intègre au moins un partenaire issu d'un pays tiers éligible, ces professionnels peuvent faire partie de ce groupement. Ils bénéficient alors de plein droit du soutien accordé par MEDIA International.

6. MOTIFS D'EXCLUSION

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées dans les Articles 93(1), 94 et 96(2) du Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Règlement du Conseil (EC, Euratom) n°1605/2002) et énumérées ci-après. Seront exclus de la participation au présent Appel à propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a. qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b. qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c. qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateur peuvent justifier ;
- d. qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'autorité contractante ou celles du pays où sera exécuté le contrat ;
- e. qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- f. qui ont fait l'objet d'une sanction administrative visée à l'Article 96 paragraphe 1, du Règlement financier.

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions :

- a. s'ils sont confrontés à un conflit d'intérêts ;
- b. s'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c. s'ils sont dans une des situations d'exclusion mentionnées dans l'article 93(1) du Règlement Financier.

Conformément aux Articles 93 à 96 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente convention.

Afin de respecter ces dispositions, chaque membre du groupement candidat doit attester qu'il ne se trouve dans aucune des situations recensées dans les Articles 93 et 94 du Règlement financier, en signant le formulaire "Declaration of honour with respect to exclusion criteria" du dossier de candidature.

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection doivent permettre de vérifier la capacité opérationnelle et financière du candidat à mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.

7.1. Capacité opérationnelle

Chaque membre du groupement candidat doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Au moment de la soumission, il leur est demandé de démontrer l'existence:

- de ressources humaines et technologiques au sein du groupement (évaluées sur la base des curriculum vitae de l'ensemble des partenaires du projet, faisant état de toute expérience professionnelle pertinente);
- d'une expérience solide dans l'organisation;
- d'une bonne implantation au sein des marchés audiovisuels.

7.2. Capacité financière

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action proposée. L'évaluation de ce critère se fera sur la base des documents suivants relatifs au **coordinateur du groupement candidat**:

- Les comptes de profits et pertes de l'organisme coordinateur, ainsi que le bilan complet du dernier exercice financier pour lesquels les comptes ont été clôturés si le coordinateur est un organisme à but non lucratif (pour les 2 derniers exercices financiers si l'organisme coordinateur est une société commerciale).

- Le formulaire relatif à la capacité financière du dossier de candidature, dûment et soigneusement complété. Les données chiffrées seront basées sur les comptes annuels du dernier exercice clôturé du coordinateur si celui-ci est un organisme à but non lucratif (sur les 2 derniers exercices financiers dans le cas de société commerciale). L'organisme coordinateur garantit que ces chiffres sont exacts et vérifiables.
- La fiche d'identification bancaire du dossier de candidature dûment complétée par l'organisme coordinateur et certifiée par la banque (signatures originales exigées).

Veillez noter que les données à fournir sont différentes selon que le demandeur est une société commerciale ou à but non lucratif.

Si sur base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière du soumissionnaire n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut :

- Refuser la demande,
- Demander des informations complémentaires,
- Proposer une convention de subvention avec un taux de pré-financement réduit,
- Proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement.

Exemption

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics. Si l'organisme coordinateur est dans cette situation, il doit le mentionner dans le formulaire approprié ("**Financial Information**") du dossier de candidature.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution (cf. Chapitre 9 page suivante) permettent d'évaluer la qualité des propositions présentées à la lumière des objectifs et des priorités fixés. Les subventions seront attribuées dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

9. DÉTAILS: CRITERES D'ELIGIBILITE, DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

Lot n° 1	Critères d'éligibilité	Critères de sélection	Critères d'attribution
<p>Formation des professionnels de l'audiovisuel</p>	<p>1. La proposition a été soumise dans les délais indiqués dans l'appel à propositions</p> <p>2. La proposition est portée par un groupement dont le coordinateur a son siège social situé dans un pays membre de l'Union européenne et qui intègre au moins un partenaire dont le siège social se situe dans un pays tiers éligible</p> <p>3. Le formulaire A4 de la proposition est signé par <u>le représentant légal</u> de l'entité de coordination du groupement</p> <p>4. Les formulaires A1, A2, A3 et A4 sont tous remplis¹ et fournis dans le dossier de candidature</p> <p>5. Le projet pour lequel un soutien est demandé correspond au moins à l'une des actions décrites dans le programme de travail</p>	<p>Le groupement candidat est-il apte à mener à bien techniquement le projet?</p> <p>Le groupement candidat est-il apte à mener à bien financièrement le projet?</p>	<p>Si une proposition obtient moins de 18 points sur le critère 3 (Mise en œuvre de la réciprocité), elle sera automatiquement rejetée.</p> <p>1. <u>Qualité du groupement candidat</u> (20 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cohérence et couverture internationales, - Complémentarité des partenaires, - Potentiel et expertise des partenaires, - Qualité des liens avec l'industrie audiovisuelle. <p>2. <u>Qualité et efficacité du projet</u> (40 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie proposée, - Pertinence des compétences enseignées, - Approche pédagogique, - Groupe cible, - Choix des formateurs et des participants, - Intérêt des zones géographiques couvertes, - Pertinence des objectifs visés, - Capacité à satisfaire les objectifs visés, - Effets réseau. <p>3. <u>Mise en œuvre de la réciprocité</u> (30 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la diversité européenne, - Equilibre entre les participants/formateurs/tuteurs européens et non européens, - Opportunités pour les professionnels européens et non européens. <p>4. <u>Rapport coût/bénéfice</u> (10 points)</p>

1. Le coordinateur doit remplir les formulaires A1, A2, A3 et A4. Les formulaires A2 et A3 doivent également être remplis par chacun des membres du groupement.

Lot n° 2	Critères d'éligibilité	Critères de sélection	Critères d'attribution
<p>Accès aux marchés</p>	<p>1. La proposition a été soumise dans les délais indiqués dans l'appel à propositions</p> <p>2. La proposition est portée par un groupement dont le coordinateur a son siège social situé dans un pays membre de l'Union européenne et qui intègre au moins un partenaire dont le siège social se situe dans un pays tiers éligible</p> <p>3. Le formulaire A4 de la proposition est signé par le <u>représentant légal</u> de l'entité de coordination du groupement</p> <p>4. Les formulaires A1, A2, A3 et A4 sont tous remplis¹ et fournis dans le dossier de candidature</p> <p>5. L'action pour laquelle un soutien est demandé correspond au moins à l'une des actions décrites dans le programme de travail</p>	<p>1. Le groupement candidat est-il apte à mener à bien techniquement le projet?</p> <p>2. Le groupement candidat est-il apte à mener à bien financièrement le projet?</p>	<p>Si une proposition obtient moins de 18 points sur le critère 3 (Mise en œuvre de la réciprocité), elle sera automatiquement rejetée.</p> <p>1. <u>Qualité du groupement candidat</u> (20 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cohérence et couverture internationales, - Complémentarité des partenaires, - Potentiel et assise économique des partenaires. <p>2. <u>Qualité et efficacité du projet</u> (40 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie proposée, - Pertinence internationale, - Groupe cible, - Choix des projets/professionnels, - Choix des événements, - Cohérence et pertinence économique de la couverture géographique, - Pertinence des objectifs visés, - Capacité à satisfaire les objectifs visés, - Effet réseau. <p>3. <u>Mise en œuvre de la réciprocité</u> (30 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la diversité européenne, - Equilibre entre les participants européens et non européens, - Equilibre des opportunités entre les participants européens et non européens. <p>4. <u>Rapport coût/bénéfice du projet</u> (10 points)</p>

1. Le coordinateur doit remplir les formulaires A1, A2, A3 et A4. Les formulaires A2 et A3 doivent également être remplis par chacun des membres du groupement.